

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ	La ligne ..... 80 fr
Ordinaire .....	1.300 frs 800 fr		minimum ..... 250 frs
Asies .....	3.300 frs 1.700 frs	Chaque annonce répétée : moitié prix :	
ETRANGER			minimum ..... 250 frs
Ordinaire .....	1 an 6 mois	Ne commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	
Avion .....	1.800 frs 900 frs		
	3.750 frs 2.300 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
PRIX :	Au comptant à l'imprimerie : ..... 75 frs		DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
DU	Par porteur ou par poste :		CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 50 frs		TELEPHONE 27-01 — LOMÉ
	Etranger Port en sus.		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1976	
12 février 1976	Ordonnance n° 2 portant création de la société togolaise des hydrocarbures ..... 160

#### DECRETS

1976	
9 fév.	Décret n° 76-6 portant nomination du directeur général des mines et de la géologie ..... 160
11 fév.	Décret n° 76-8 portant nomination du procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême ..... 161
11 fév.	Décret n° 76-9 portant détachement d'un magistrat ..... 161
13 fév.	Décret n° 76-10 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales ..... 161
16 fév.	Décret n° 76-11 portant organisation des services du ministère du développement rural ..... 161
16 fév.	Décret n° 76-13 portant création d'un comité interministériel du développement et de l'équipement rural ..... 162

16 fév.	Décret n° 76-14 portant création d'une école nationale de police et fixant son organisation et son fonctionnement ..... 163
16 fév.	Décret n° 76-15 définissant les conditions d'application de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 relative à la réglementation bancaire .... 164
18 fév.	Décret n° 76-16 portant nomination du directeur général de la santé publique ..... 166

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976	
11 fév.	Arrêté interministériel n° 3/INT/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif — exercice 1975 de la circonscription de Dapango ..... 165
	Arrêtés portant transfert d'élèves-gardiens de circonscription dans les forces armées togolaises ..... 167

##### MINISTERE DU PLAN

1976	
2 fév.	Décision n° 18/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de maître Amarin ..... 167
3 fév.	Décision n° 20/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du ministre du développement rural ..... 168
	Arrêtés et décisions portant nominations ..... 168

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

	Arrêtés portant délégation de pouvoirs et nomination d'un directeur de CEG ..... 168
--	--------------------------------------------------------------------------------------

##### MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

	Arrêtés portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, mise en disponibilité, changement de corps, révocation, admission à la retraite, rectificatif à un précédent arrêté portant détachement ..... 168
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté portant nomination ..... 172

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant levée de suspension d'un chef de canton et autorisation d'installation et d'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception ..... 172

### MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton ..... 173

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976

11 fév. — Arrêté n° 66/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laye Ekoué (Alfred) ..... 173

18 fév. — Arrêté n° 67/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atioupou Amévo (Justih) ..... 173

16 fév. — Arrêté n° 68/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Galokpo Amouzouvi (Bernard) ..... 173

16 fév. — Arrêté n° 69/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lugudor Agbelengo (Damasius) ..... 174

16 fév. — Arrêté n° 70/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kodjo Yao Amou (Bénédictus) ..... 174

16 fév. — Arrêté n° 71/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yéhouessi Adodovi (Eugène) ..... 174

16 fév. — Arrêté n° 72/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Messan-Placca Latévi Zogolo (André) ..... 174

16 fév. — Arrêté n° 73/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Segbo Tossou (Joseph) ..... 175

16 fév. — Arrêté n° 74/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Laté (Samuel) ..... 175

16 fév. — Arrêté n° 75/MFE/CR portant concession d'une pension d'invalidité à M. Kokou Atabès ..... 175

16 fév. — Arrêté n° 76/MFE/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Mensah Kpoti Djamadjito (Joseph) ..... 176

16 fév. — Arrêté n° 77/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Barboza (Pierre) .. 175

16 fév. — Arrêté n° 78/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Loco Akakpo Koffi Dzisi Sylvestre) ..... 176

16 fév. — Arrêté n° 79/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gouna Akakpo (Joseph) ..... 176

16 fév. — Arrêté n° 80/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Batosse Alassani.. 176

16 fév. — Arrêté n° 81/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekué Anani (Martin) ..... 176

Décision portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance ..... 177

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculation) ..... 177

Avis de perte de titres fonciers ..... 183

BTCI (Erratum au bilan 1974-1975) ..... 183

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### ORDONNANCES

#### ORDONNANCE N° 2 février du 12 1976 portant création de la société togolaise des hydrocarbures.

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,  
Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967;  
Vu la loi n° 65-17 du 17 juillet 1965 autorisant la création des sociétés de développement;  
Le conseil des ministres entendu.

##### ORDONNE :

Article premier — Il est créé une société d'Etat dénommée « La société togolaise des hydrocarbures ».

Art. 2 — La société togolaise des hydrocarbures est régie par les lois sur les sociétés anonymes en vigueur au Togo.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, 12 février 1976

Gal. G. Eyadéma

### DECRETS

#### DECRET N° 76-6 du 3 février 1976 portant nomination d'un directeur

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Sur proposition du ministre des travaux publics et des mines ;  
Le conseil des ministres entendu.

##### DECRETE :

Article premier — M. Lawson Daku Têtê, ingénieur géologue de 1re classe 1er échelon, est nommé directeur général des mines et de la géologie et du bureau national de recherches minières, en remplacement de M. Gartner Otto (Augustin), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise

Lomé, 3 février 1976

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 76-8 du 11 février 1976 portant nomination du procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême.

**DECRETE :**

Article premier — Est rapporté l'article 2 du décret n° 73-224 du 13 novembre 1973 portant nomination du procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême.

Art. 2 — M. Acouetey Ecoué, magistrat du 1er grade 3e échelon, est nommé procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 Février 1976

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 76-9 du 11 février 1976 portant détachement d'un magistrat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature ;

Vu la lettre du président en exercice du conseil des ministres du bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives (BAMREL).

**DECRETE :**

Article premier — M. L. Quashie, magistrat du 1er grade 2e échelon est placé en position de détachement auprès du bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives (BAMREL) à Libreville (République du Gabon) pour une période de cinq ans pour compter du 1er février 1976.

Art. 2. — Durant la période du détachement et à compter du jour de sa prise de fonctions, les émoluments de l'intéressé seront à la charge du BAMREL.

Art. 3. — M. Quashie subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Général G. EYADEMA

Lomé, 11 février 1976

**DECRET N° 76-10 du 13 février 1976 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 58-68 du 18 août 1958 portant organisation de la direction des services administratifs et techniques sanitaires de la République togolaise ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

**DECRETE :**

Article premier — M. Ouro Agoro Mâza Egbatao, instructeur de jeunesse et d'animation, est nommé directeur de cabinet du ministre de la santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de M. Yacoubou Bangana, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, 13 février

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des Services du Ministère du Développement Rural.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

**TITRE I**

Article premier — Chargé de la mise en œuvre des programmes de production rurale, le ministère du développement rural, comprend :

— Les directions techniques.

— Les organismes para-administratifs du développement rural existants ou à créer.

Art. 2. — Les directions techniques sont les suivantes :

— Direction de l'agriculture

— Direction de la recherche agronomique

— Direction de l'enseignement et de la formation agricole

— Direction de l'animation rurale

- Direction de la coopération, mutualité et crédit
- Direction de la production forestière
- Direction de développement et de vulgarisation des pêches
- Direction de la production animale
- Direction de la nutrition et de la technologie alimentaire
- Direction des enquêtes et statistiques agricoles.

Art. 3. — Les attributions et l'organisation interne des directions seront précisées par des arrêtés particuliers pris par le ministre de tutelle.

Art. 4. — Il est créé auprès du ministre du développement rural une inspection administrative et financière des services et des organismes du développement rural.

Art. 5. — Relèvent également de la compétence du ministre du développement rural les organismes et sociétés d'intervention ci-dessous :

- La société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH).
- L'Office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF).
- La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière (SRCC).
- L'office national des pêches (Togolaises des Pêches).
- La société nationale pour le développement de la culture fruitière (Togofruit).
- La société togolaise du coton (Sotoco).
- La caisse nationale de crédit agricole (CNCA).
- La ferme avicole de Baguida.
- L'office nationale des abattoirs et frigorifiques (ONAF).
- L'institut des plantes à tubercules.

## TITRE II

### RECHERCHE AGRONOMIQUE

Art. 6. — Il est créé sous la présidence du ministre du développement rural, un comité de la recherche agronomique.

Art. 7. — Responsable de la recherche agronomique, le comité est chargé de la définition de la politique de recherche, de la coordination des actions des divers organismes de recherche, de l'élaboration des programmes et des budgets, du contrôle de l'exécution des programmes.

Art. 8. — Ses attributions, sa composition, son organisation seront précisées par un arrêté du ministre du développement rural.

## TITRE III

### Comité interministériel Régional pour le Développement et l'Équipement Rural

Art. 9. — Il est créé dans chacune des cinq régions économiques un comité interministériel régional pour le développement et l'équipement (CIRDER) composé des techniciens des deux départements.

Art. 10. — Les comités interministériels régionaux pour le développement et l'équipement rural sont chargés :

- de la conception technique des programmes régionaux d'équipement et de développement rural.
- de la coordination des actions des agents et organismes responsables de l'exécution des programmes en cours.
- des réajustements techniques éventuels nécessités par une nouvelle orientation à donner aux programmes.

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement des CIRDER seront précisés par arrêté pris par les ministres de tutelle.

Art. 12. — Sont abrogés tous décrets et arrêtés pris antérieurement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et diffusé partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1976

Général G. EYADEMA

### DECRET N° 76-13 portant création d'un comité interministériel du développement et de l'équipement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Sur rapport conjoint des ministres du développement rural et de l'équipement rural ;

Le conseil des ministres entendu.

### DECRETE :

Article premier — Il est créé un comité interministériel du développement et de l'équipement rural.

Art. 2. — Le comité interministériel est chargé :

- de la coordination et de l'harmonisation des programmes de la compétence des deux départements responsables du développement et de l'équipement rural.
- de l'élaboration de toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement des directions et des services relevant des deux départements.

Art. 3. — Le comité interministériel est composé

— du ministre du développement rural

— du ministre de l'équipement rural

— de toutes personnes dont la compétence est jugée nécessaire à la résolution des problèmes en instance.

Art. 4. — La présidence du comité interministériel est assurée à tour de rôle par l'un des deux ministres.

Art. 5. — Le comité se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que le nécessitent les besoins des services.

Art. 6. — Les ministres du développement rural et de l'équipement rural sont, chargés de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1976  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 76-14 du 16 février 1976 portant création d'une école nationale de police et fixant son organisation et son fonctionnement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;  
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;  
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur;  
Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale;  
Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

**DECRETE :**

**TITRE I**

**Dispositions générales**

Article premier — Il est créé une école spécialisée pour la formation professionnelle des personnels de police qui prend le nom d'école nationale de police et dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Art. 2 — L'école nationale de police est installée à Lama-Kara.

Art. 3 — L'école nationale de police est placée sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur.

Art. 4 — L'école nationale de police dispose d'un budget propre, inscrit au budget général du ministère de l'intérieur.

**TITRE II**

**MISSIONS**

Art. 5 — L'école nationale de police a pour missions essentielles d'assurer :

1° — Les stages de formation professionnelle des élèves fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale.

2° — Les stages de recyclage, de perfectionnement et de spécialisation des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 6 — L'école nationale de police a également pour missions d'assurer :

1° — L'établissement des programmes, l'organisation et la correction des épreuves des concours et examens directs et professionnels.

2° — La conception et l'élaboration de la documentation professionnelle, nécessaire à l'action de la police.

3° — L'étude des méthodes et des moyens techniques susceptibles d'accroître l'efficacité de la police.

4° — La gestion administrative, la discipline générale ainsi que l'hébergement et la subsistance des stagiaires placés sous le régime de l'internat.

Art. 7 — Les stages de formation professionnelle, visés au paragraphe 1° de l'article 5 ci-dessus, sont sanctionnés par la délivrance d'un brevet de capacité professionnelle délivré par le ministre de l'intérieur.

Les stages de perfectionnement et de spécialisation, visés au paragraphe 2° de l'article 5 ci-dessus, font l'objet de l'attribution de certificats de fin de stage ou de technicité délivrés par l'école.

**TITRE III**

**ORGANISATION**

Art. 8 — L'école nationale de police est dirigée par un directeur assisté d'un directeur des études, d'un surveillant général, de professeurs, d'instructeurs, de moniteurs, de chargés de cours et du personnel nécessaire au fonctionnement des services et à l'entretien des locaux.

Dans le cas où le régime des études est celui de l'internat, le directeur de l'école nationale de police dispose d'un économiste.

Les nominations aux emplois prévus au présent article sont prononcées par arrêtés du ministre de l'intérieur.

Art. 9 — Le directeur de l'école nationale de police est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'école.

Art. 10 — Le directeur des études est responsable de l'organisation des programmes de stage et de l'application des méthodes pédagogiques. Il dirige les activités du corps professoral.

Art. 11 — Le surveillant général est chargé de l'application du règlement intérieur de l'école nationale en ce qui concerne la discipline des stagiaires et l'état des locaux.

Art. 12 — L'économiste est chargé des dépenses de subsistance et l'hébergement des stagiaires ainsi que de l'entretien des bâtiments et des matériels de l'école.

**TITRE IV**

**COMITE DES ETUDES ET DES STAGES**

Art. 13 — Il est institué auprès de l'école nationale de police un comité des études et des stages.

Ce comité est chargé de veiller à la valeur de l'enseignement et de proposer les améliorations nécessaires.

Il émet un avis sur toutes les questions d'ordre général qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur, notamment en ce qui concerne l'organisation et la mission de l'école, les programmes, les méthodes et les principes généraux d'enseignements.

Ce comité est ainsi constitué :

— Le ministre de l'intérieur ou son représentant, président.

— Le directeur de la sûreté nationale.

— Le directeur de l'école nationale de police.

— Un représentant du ministère de l'éducation nationale

— Un représentant du ministère de la justice.

— Deux fonctionnaires supérieurs de police assurant les fonctions de chefs de service.

Le comité se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président qui en fixe l'ordre du jour.

## TITRE V

### FONCTIONNEMENT

Art. 14 — Le régime de l'école nationale de police est selon les circonstances ou les nécessités, celui de l'internat ou celui de l'externat.

Art. 15. — Peuvent seuls être admis en stage à l'école nationale de police :

1° — En qualité d'élèves, les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires titulaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

2° — En qualité d'auditeurs, pour participer à des stages de formation spécialisée, les fonctionnaires et agents titulaires des administrations ou service de l'Etat, autres que le cadre spécial de la sûreté nationale. Ces admissions seront prononcées par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre intéressé.

Art. 16 — Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont placés sur la demande du ministre de l'intérieur et pendant toute la durée de leur stage, par décision du directeur de la sûreté nationale :

— soit en situation de stage de formation professionnelle

— soit en situation de stage de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation technique.

Art. 17. — Pendant la durée des stages, les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'école fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 18 — Dans le cas où le régime des stages est celui de l'internat, les stagiaires versent une contribution pécuniaire personnelle, destinée à subvenir aux charges découlant, pour l'école, de leur subsistance et de leur entretien et dont le taux est déterminé par arrêté du ministre de l'intérieur.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19 — Les stages prévus à l'article 5 ci-dessus pourront être complétés par des stages pratiques de perfectionnement ou de spécialisation technique auprès d'écoles, d'instituts techniques, d'administrations ou d'établissements publics ou privés pratiquant, sur le territoire national ou à l'étranger, une ou des techniques ou spécialités semblables ou comparables à celles qu'exercent des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer.

Dans les cas des stages à l'étranger, les fonctionnaires seront désignés et placés en position de stage pratique de perfectionnement par arrêté du ministre de

l'intérieur, sur proposition conjointe du directeur de la sûreté nationale et du directeur de l'école nationale de police.

Art. 20 — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de l'économie, le ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1976

Gal. G. Eyadéma

### DECRET N° 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 relative à la réglementation bancaire.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie :

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

#### Titre premier : Procédure d'Agrement, de Retrait d'Agrement et d'Autorisation de Modification des Conditions d'Exploitation des Banques et Etablissements

##### Financiers

Article premier — Les banques et établissements financiers tels que définis aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 désirant exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise sont tenus de déposer, au préalable, à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la banque centrale, une demande d'agrément.

Art. 2 — La banque centrale est chargée d'instruire les demandes d'agrément qu'elle transmet pour décision au ministre des finances accompagnées d'un rapport auquel pourront être joints, le cas échéant, les avis qu'elle aurait jugé utile de recueillir.

Art. 3. — Les demandes d'agrément doivent être accompagnées des documents et renseignements ci-après :

a) Statuts, s'il s'agit d'une personne morale — copie des pièces d'état civil lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

b) Activité envisagée ;

c) Montant du capital initial ;

d) Liste des principaux actionnaires avec indication de leur nationalité et montant de leur participation ;

e) Liste des administrateurs, gérants et directeurs dont la nationalité sera précisée ;

f) Récépissé de la demande d'immatriculation au registre du commerce.

La banque centrale est habilitée à se faire communiquer tout renseignement ou document complémentaire qu'elle estimerait nécessaire à l'instruction de la demande.

Art. 4. — L'agrément ou le refus d'agrément fait l'objet d'un arrêté du ministre des finances qui est notifié à la banque centrale et au demandeur.

Art. 5. — Au reçu de la notification d'agrément, la banque centrale procède à l'inscription du demandeur sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers prévues aux articles 9 et 12 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 et notifie à ce dernier son numéro d'inscription.

Art. 6. — Pour les établissements financiers, l'arrêté d'agrément précisera la catégorie à laquelle doit être rattaché le demandeur lorsque le décret prévu à l'article 13 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 aura été promulgué.

Art. 7. — Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre des finances, après avis de la banque centrale :

- soit à l'initiative du ministre ;
- soit sur proposition de la commission de contrôle des banques et établissements financiers ;
- soit sur la demande de l'établissement intéressé.

La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'établissement concerné, à l'association professionnelle des banques et établissements financiers et à la banque centrale qui procède à la radiation de cet établissement de la liste des banques ou de celle des établissements financiers.

Art. 8. — Les demandes d'autorisation relatives aux opérations visées à l'article 29 et aux deux premiers alinéas de l'article 30 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 sont présentées et instruites dans les conditions et suivant la procédure prévues aux articles 2, 4, 6 et 7 du présent décret.

La liste des banques et établissements financiers agréés, et les modifications qui lui sont apportées, sont publiées au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile, une liste complète des banques et établissements financiers agréés est également publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

## **Titre II : Réglementation de l'Ouverture et de la Fermeture des Guichets ou Agences de Banques et Etablissements Financiers**

Art. 10. — Conformément à l'article 30, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire, toute ouverture, fermeture, transformation, transfert, cession ou mise en gérance d'un guichet ou d'une agence d'une banque ou d'un établissement financier en République togolaise est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre des finances.

Art. 11. — Est considéré comme disposant d'un guichet ou agence sur une place donnée, toute banque ou établissement financier traitant sur cette place des opérations avec la clientèle dans un local accessible au

public et au moyen d'un personnel rémunéré par ses soins.

Est considéré comme guichet permanent, tout guichet dont l'accès est ouvert au public plus de deux jours par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme guichet périodique, tout guichet dont l'accès est ouvert deux jours au plus par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme guichet saisonnier, tout guichet dont l'accès est ouvert au public pendant une seule période annuelle inférieure à quatre mois consécutifs.

Art. 12. — Les demandes d'autorisations sont présentées à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et instruites par elle comme en matière d'agrément et de retrait d'agrément.

La banque centrale peut se faire communiquer tous renseignements ou documents qu'elle estimerait nécessaires à l'instruction des demandes.

Art. 13. — Par dérogation à l'article 30 et en application de l'article 31 de l'ordonnance n° 75-23 du 16 juin 1975, après instruction des demandes d'autorisation, la banque centrale statue par délégation de pouvoir du ministre des finances.

Les décisions prises par celle-ci sont notifiées au demandeur et à l'association professionnelle des banques et établissements financiers ; une ampliation de la décision est adressée au ministre des finances à titre de compte-rendu.

Art. 14. — La fermeture de tout guichet ou agence régulièrement ouvert doit, avant tout commencement d'exécution, être portée à la connaissance de la banque centrale. Sauf autorisation de celle-ci, les opérations d'un guichet ou d'une agence ne peuvent être arrêtées que trois mois après déclaration d'intention de fermeture.

## **Titre II — Fixation du Capital Social Minimum des Banques et Etablissements Financiers**

Art. 15. — En application de l'article 23 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire, le capital social des banques établies en République togolaise ne pourra être inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Art. 16. — Le capital social des établissements financiers établis en République togolaise ou le cautionnement bancaire exigé des établissements n'ayant pas la personnalité morale ne pourra être inférieur à vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Art. 17. — Conformément à l'article 25 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975, les banques et établissements financiers dont le siège est situé à l'étranger doivent respectivement justifier à tout moment d'une dotation au moins égale aux montants fixés aux articles 15 et 16 ci-dessus.

#### **Titre IV — Organisation de la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers**

Art. 18. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers prévue à l'article 50 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant organisation bancaire se compose des membres suivants nommés par arrêté du ministre des finances :

**Président** : un conseiller à la cour suprême

**Membres** : trois représentants du ministère chargé des finances et de l'économie

un représentant du ministère chargé du plan

un représentant du ministère du commerce.

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest exerce les fonctions de rapporteur de la commission et en assure le secrétariat.

Art. 19. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres.

Elle ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers est chargée de constater les infractions à la réglementation bancaire et de prononcer les sanctions disciplinaires contre leurs auteurs dans les conditions prévues aux articles 53 à 55 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975.

Art. 21. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers exerce son contrôle au vu des bilans et des situations périodiques qui lui sont remis par l'intermédiaire de la banque centrale. Elle peut également faire effectuer sur place tous contrôles nécessaires par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'il est prévu à l'article 51 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975.

La banque centrale porte à la connaissance de la commission de contrôle des banques et établissements financiers les infractions à la réglementation bancaire qu'elle relève ou dont elle est informée.

Art. 22. — Les sanctions prononcées par la commission, approuvées par le ministre des finances conformément aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975, sont exécutoires des notifications à l'établissement concerné par la banque centrale qui les porte également à la connaissance de l'association professionnelle des banques et établissements financiers.

Art. 23. — Les décisions du ministre des finances rendant exécutoires les sanctions prononcées par la commission de contrôle des banques et établissements financiers ne sont susceptibles de recours que devant la cour suprême pour excès de pouvoir. Ce recours est suspensif, sauf mesures conservatoires décidées par la commission de contrôle.

Art. 24. — La commission de contrôle donne son avis pour la désignation, par le ministre des finances, d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur auprès d'une banque ou d'un établissement financier, dans les conditions prévues aux articles 67 et 68 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975.

Art. 25. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers établit avant le 30 juin de chaque année un rapport où elle porte à la connaissance du ministre des finances les constatations faites dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle en matière de réglementation bancaire.

Art. 26. — Les dépenses engagées par la commission de contrôle des banques et établissements financiers pour son fonctionnement sont supportées par l'association professionnelle des banques (à charge pour celle-ci de les répartir chaque semestre entre ses membres).

Art. 27. — L'association professionnelle demandera, au début de chaque semestre, aux banques et établissements financiers, un versement provisionnel calculé sur la base des prévisions de dépenses de la commission de contrôle des banques et établissements financiers.

Art. 28. — Les versements prévus aux articles 26 et 27 ci-dessus seront, pour chaque banque ou établissement financier, calculés proportionnellement au montant de leur bilan, arrêté au 30 septembre de chaque année, majoré de l'encours à cette date des effets circulants sous endos.

Art. 29. — Toute banque ou établissement financier est débité pour tout semestre, même incomplet, où il a figuré sur les listes officielles.

Art. 30. — Les comptes de recettes et de dépenses de la commission de contrôle des banques et établissements financiers sont tenus par la banque centrale, chargée du secrétariat de cet organisme. Ils doivent être communiqués annuellement au ministre des finances.

Art. 31. — Est abrogé l'arrêté n° 102 du 1er mars 1968 fixant les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement du comité des banques et établissements financiers.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1976

Général G. EYADEMA

#### **DECRET n° 76-16 du 18 février 1976 portant nomination du directeur général de la santé publique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 58-68 du 18 août 1968 portant organisation de la direction des services administratifs et techniques sanitaires de la République togolaise ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

#### **DECRETE :**

Article premier. — Le professeur Kokou Nathaniels, professeur titulaire de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire à l'université du Bénin, est nommé

directeur général de la santé publique, en remplacement du docteur Quadjovie, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1976

Général G. Eyadéma

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté interministériel n° 3-INT-MF du 11/2/76 — Est approuvé l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1975.

#### Chapitre II. — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes .... 1.024.887

Sont approuvés les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1975 :

#### Chapitre II. — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire ..... 14.346

Article 2. — Salaire du personnel de bureau non titulaire ..... 17.874

32.220

#### Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire ..... 465.863

#### Chapitre VII. — Service sociaux (personnel)

Article 1. — Enseignement et sports 75.180

Article 2. — Hygiène ..... 50.239

Article 3. — Dispensaires ..... 239.179

Article 4. — Ambulance ..... 24.290

Article 5. — Education de masse ..... 51.066

#### Chapitre X. — Dépenses diverses

Article 6. — Versement au budget général des retenues de taxe progressive ..... 86.850

1.024.887

### Transfert d'élèves-gardiens de circonscription

Arrêté n° 33-INT/CGC du 5/2/76. — Les élèves-gardiens de circonscription dont les noms suivent sont transférés dans les forces armées togolaises (RIT) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1976 :

Wilson Adjé mle 688  
Sama Tchalla Tèi mle 675  
Amidou Séidou mle 570  
Letsu Yao Mawuli mle 594  
N'poh N'Tcha Kpakou mle 599  
Togbé Koffi mle 608  
Wele Souleymane mle 610  
Papouti P. D. Biguilinam mle 602  
Body Agrigna mle 585  
Gbadoe Zoun Kangni mle 588  
Habeyo Essobiyou mle 590  
Adahou Tchaa mle 572  
Akoh Wadja mle 576  
Andene Tchelim mle 578  
Assembe Sadjou mle 580  
Mongbe Famba Nanoumbé mle 598  
Kao Abozisso mle 691  
Garba Kokou Baditiba mle 649  
Eklo Kunalé Kossi mle 645  
Dekpoh Etsri mle 641  
Bararmna Boukpepsi N'Fétiga mle 637  
Bazah Ankou mle 636  
Atakpa Nadjombé mle 633  
Angama Kodjo mle 632  
Amana Abalo mle 631  
D'Almeida Komlan mle 630  
Koussoko Yao Malabouwoé mle 661  
Kombondjoi Yenpadou mle 660  
Keleou Alfa mle 655  
Kere Kpindjao mle 654  
Nambiema A. Omorou mle 665  
Nawa Yamatima mle 666  
Nayo Ofa Kossi mle 668  
Pakoung K. Adjawai mle 671  
Patoma A. Akawilou mle 673  
Samah Edjam mle 674  
Akpo Komlan s/n° mle  
Kombate Lardja s/n° mle  
Maglinawe Simdjalim s/n° mle.

Arrêté n° 43-INT-CGC du 16/2/76. — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent sont transférés dans les forces armées togolaises (RIT) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Gnama Gnama Rotimba, mle 433

Namorou Pacha Arouna, mle 460.

## MINISTERE DU PLAN

### Autorisations de virement

Décision n° 18-MP-SFCEP du 2/2/76. — Est autorisé le virement en faveur de maître César Amarin, notaire, à son compte ouvert à l'UTB Lomé sous le n° 3245, de la somme de cent un millions neuf cent cinquante cinq mille six cent quatorze (101.955.614) francs CFA représentant le premier versement de la souscription à l'augmentation du capital social de la CIMAO.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 20-MP-SFCEP du 3/2/76. — Est autorisé le virement au profit du ministre du développement rural, à son compte spécial ouvert auprès de la CNCA à Lomé sous le n° 4358, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA représentant le complément de l'enveloppe financière des foires agricoles régionales pour la clôture de l'année du « Paysan ».

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b (cf n° 314/75 du 2 décembre 1975).

### Nominations

Décision n° 22-MP du 16/2/76. — M. Ameyou Mawoulé, ingénieur des travaux statistiques, est nommé chef de la division des travaux mécanographiques, en remplacement de M. Ayenu Kwasi, parti en stage.

La présente décision a effet pour compter du 4 novembre 1975.

Décision n° 23-MP du 16/2/76. — M. Bouaka Dzi-gbodi, ingénieur des travaux statistiques, est nommé chef de la division de la documentation et de la publication par intérim, en remplacement de M. Bockor Kofi Kuma.

La présente décision a effet à compter du 2 janvier 1976.

Arrêté n° 24-MP du 16/2/76. — M. Nondoh Adabi Tcha Atè-Mâ, ingénieur statisticien économiste de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la statistique générale, est nommé directeur adjoint de la statistique en remplacement de M. Freitas Kouassi.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Délégation de pouvoirs

Arrêté n° 7/MEN du 6/2/76. — Une délégation des pouvoirs du ministre de l'éducation nationale est donnée aux proviseurs : Ajavon Ayivi, Tettekpoé Dosseh, Ashiabor Kossi, Agbodjavou Kossi et au directeur de l'ENS : Akumey Komlan pour présider les jurys des épreuves pratiques du C.A.P. CEG de l'année scolaire 1975-1976.

Le directeur de l'enseignement du deuxième degré est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

### Nomination

Arrêté n° 8/MEN du 9/2/76. — M. Edoth Ezim, professeur de CEG, catégorie A2 indice 1.200 est nommé directeur du CEG de Niamtougou.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 février 1975.

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### Intégrations

Arrêté n° 142-MJ-FP/T du 6/2/76. — M. Edoh Agbe-woanou (Antoine), contrôleur du corps des fonctionnaires des douanes de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 950), titulaire de la licence en droit de l'université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris et du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes, est intégré dans le cadre des inspecteurs au grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1050) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8 article 10 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 septembre 1975.

Arrêté n° 143-MJ-FP-T du 6-2-76 — M. Barrigah Etèh (Christian), instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 850) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises de l'université de poitiers, du diplôme d'études supérieures de droits privé général de l'université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris et du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est rayé de son corps d'origine et intégré dans le cadre des inspecteurs des douanes au grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1975.

Arrêté n° 144-MJ-FP-T du 6-2-76 — M. Lawson Laté (Sammuel), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études pédagogiques de l'université de Leicester et du certificat de capacité en anglais de l'université de Cambridge (Grande-Bretagne), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 31 août 1975.

Arrêté n° 161-MJ-FP-T du 11-2-76 — M. Bolouvi (Philippe), secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon titulaire du doctorat de 3e cycle en littérature de l'université des sciences humaines de Strasbourg (France) est rayé du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

En attendant la publication du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, M. Bolouvi est intégré dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chap. 42, art. 15 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Bolouvi en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 septembre 1975.

Arrêté n° 164-MJ-FP-T du 12-2-76 — Les instituteurs adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale:

Azoumah Yoa (Victor)  
Ede Dovi Komi (Linus)  
Lawson Tèvi Agbéko (François)  
Gboçossou Koffi (Magloire-Jean)  
Kolagbe Messanvi (Hermann)  
Viwanou Agbétoho (Paul)  
Vovor-Segbenya (Félix)  
Ankouddji Koffi (Michel)  
Kama Kokou.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 165-MJ-FP-T du 12-2-76 — M. Améganse Foli Mavékpo Dzigboji, instituteur de 1re classe 1er échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) section ENS, est intégré dans le cadre des professeurs de CEG en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

L'intéressé percevra le traitement attaché à l'indice 1150 qu'il a atteint dans le cadre des instituteurs.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 166-MJ-FP-T du 12-2-76 — M. Awlime Komi, admis au concours de monitorat (session 1972), est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre

de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 200-MJ-FP-T du 17-2-76 — M. Djaho Djiblé (Bernard), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Admissions

Arrêté n° 108-MJ-FP-T du 29-1-76 — M. Gbofu Kwasi Janlikoko Kabley, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 109-MJ-FP-T du 29-1-76 — M. Eдорh Koukou (Gbétoho), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 110-MJ-FP-T du 29-1-76 — M. Eдорh Gbésinou Yao, titulaire du teacher's certificate "A" (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 14 jours est accordée à M. Eдорh pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement au Ghana du 1er janvier 1968 au 23 juillet 1975 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

instituteur de 2e classe 1er échelon + 5a 14j bonification  
instituteur de 2e classe 2e échelon + 3a 14j bonification  
instituteur de 2e classe 3e échelon + 1a 14j bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 111-MJ-FP-T du 29-1-76 — M. Adjakpley Djigbondi Dodzi Elavanyo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, art. 5, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 112-MJ-FP-T du 29-1-76 — M. Arrouzou Komlan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 113-MJ-FP-T du 29-1-76 — MM. Tchangai Ahè Tangboou et Tèvi Ekoué, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 114-MJ-FP-T du 29-1-76 — Les candidats ci-après désignés sont, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire en qualité de professeurs de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 16 du budget général) :

Bouraima Inoussa, titulaire du diplôme d'études approfondies de biologie appliquée et du doctorat de 3e cycle en biologie animale (écologie) de l'université de Marseille III (France).

Tchalim Tchaa Kozah, titulaire du diplôme de doctorat d'Etat de vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal).

Une bonification de 500 points d'indice leur est accordée en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 125-MJ-FP-T du 30-1-76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bafeyi Komi Amédée, l'arrêté n° 59-MFP du 22 janvier 1974 portant nomination.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1974.

Arrêté n° 132-MJ-FP-T du 3-2-76 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive du centre régional d'éducation physique et sportive d'El-Asnam de la République Algérienne Démocratique et Populaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Sieda Koffi Atah  
Alogbletor Kossivi Gamelli,  
Sikou Agba  
Sejikou Gado  
Bonfoh Bassabi Issifou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 134-MJ-FP-T du 3-2-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

N'Eohn Tchapou	Djatho Touka
Sinjina Gbati	Titora N'Deyom
Dermane Issa	Alinge Akossiwa Sena.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

### Titularisations

Arrêté n° 153-MJ-FP-T du 6-2-76 — M. Able (Jean), infirmier-adjoint 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 17 octobre 1975 — AC:1 an.

Arrêté n° 177-MJ/FP/T du 16/2/76. — Les fonctionnaires stagiaires du corps du personnel des postes et télécommunications ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

#### CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A2)

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1975 (A.C. 1 an)  
Kpatcha Pitasso (Mathias), inspecteur 1<sup>er</sup> échelon

Hiheta Kokou (Bernard), inspecteur 1<sup>er</sup> échelon

**Pour compter du 30 septembre 1975 (A.C. 1 an)**

Ayikoé Kossi (Paul), inspecteur 1<sup>er</sup> échelon.

**CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)**

**Pour compter du 3 juillet 1974 (A.C. 1 an)**

Donor Yao (Cyprien), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Pour compter du 16 août 1974 (A.C. 1 an)**

Ameganvi A. F. (William), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Koudoyor M. K. (Philippe), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Togbé Messan (Polycarpe), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Pour compter du 20 mai 1975 (A.C. 1 an)**

Ekoue Eklou (Félix), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Megbedzre Koffi (William), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1975 (A.C. 1 an)**

da Silva Kodjo (Mathias)

Dosseh Anani (Thomas)

Glyn-Lawson (Philippa)

Missohou (Gilbert)

Malm K. S. (Georges)

Segbeaya Edo (Philippe)

Sadzo Yao (Philippe)

Sedo Ayawo (Raphaël)

Adjoh Anani (François)

Aglamey Agbégnigan (Edouard)

Agongo Kotchikpa

Ayeh A. (Francisca), née Folly

Dossa Koffi (Antoine)

contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Cadre des agents d'exploitation (catégorie C)**

**Pour compter du 29 juillet 1975 (A.C. 1 an)**

Adjima Yao (Emmanuel)

Barrigah Daté (Daniel)

Anku Yawo (Raven)

Anyague Koffi (Martin)

Badam Yao (Denis)

Hella Attirigah (Michel)

Amekoulapé Amatré (Faustine) née Kangni

Mawoussi Gbémou (Jonathan)

agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Cadre des préposés (catégorie D)**

**Pour compter du 17 avril 1974 (A.C. 1 an)**

Akogo Koffi (Seth), préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Pour compter du 22 mai 1975 (A.C. 1 an)**

Mensah Têvi (Joseph)

Bleoussi Yao (Daniel)

Daouh Bagnatom (Benôit)

Idrissou Adizétou

Koffison Akovi (Paul)

Kalao Poumouti (Honoré)

Mama Assirou

Massegbe Kouessou (Charles)

Agbonkou Kossi (Paul)

Amedodji Adonko Komi (Samuel)

Mensah Folly (Daniel)

Blagogee Akuyo (Schéhérazade)

préposés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Pour compter du 25 mai 1975 (A.C. 1 an)**

Apédo (Prosper), préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Pour compter du 29 juillet 1975 (A.C. 1 an)**

Silimiga Abdoulaye

Aragah Kouami Mensah

Poley Kossiwa (Rosine)

Aziakonou Akou (Anne)

Yevu Ayité (Charles)

préposés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**AGENTS SPECIALISES (catégorie D)**

**Pour compter du 22 mai 1975 (A.C. 1 an)**

Afobou Kouakou (Epiphane)

Bamezon Foly (Yves)

Kouevi Ayikoué (Etienne)

Lassey (Esafé)

Tamey Kossi (Gerson)

Tessilimi (Rassaque)

Gbossou Messanvi (Victor)

agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Pour compter du 29 juillet 1975 (A.C. 1 an)**

Alassani Abdoulaye

Afangninou (Frédéric)

Pobokou (Litha)

agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

### Détachements

Arrêté n° 155/MJFPT du 9/2 76. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 926/MFP du 12 décembre 1974 plaçant M. Hillah Ayi (Georges) dans la position de disponibilité sans traitement.

M. Hillah Ayi (Georges), administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du développement rural, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Hillah, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la C.N.S.S.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 décembre 1974.

Arrêté n° 176/MJFPT du 16/2/76. — M. Agbokpe Messan (Paul), attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, en service au port autonome de Lomé, est placé dans la position de détachement pour

servir auprès de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Agbokpe ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'EDITOGO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 février 1976.

### Disponibilité

Arrêté n° 181-MJ-FP-T du 16/2/76. — M. Gartner (Augustin Otto), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des mines et la géologie, en service au cabinet du ministre des finances et de l'économie, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> février 1976, en application des dispositions de l'article 95-C (nouveau) de l'ordonnance n° 27 du 28 juillet 1975.

### Changement de corps

Arrêté n° 154-MJ-FP/T du 6 /2/76. — M. Koukoui Agbenyigã (William), instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 1550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est rayé de son corps d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 1550) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (A.C. 1 an).

### Révocation

Arrêté n° 173-MJ/FP/T du 12/2/76. — M. Dagadou Masséto (Pierre), agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Vogan, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste en application des dispositions de l'article 105-3<sup>e</sup> de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 février 1976.

### Retraite

Arrêté n° 171/MJFPT du 12/2/76. — M. Lawson Laté (Emmanuel), inspecteur en chef de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

### Rectificatif

Rectificatif du 9-2-76 à l'arrêté n° 494/MFP du 1<sup>er</sup> juillet 1975 portant détachement

### AU LIEU DE :

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Agbodjan seront à la charge du (I.F.C.C.).

### LIRE :

Durant la période du détachement les émoluments de M. Agbodjan Kpoti (Alexis), ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'institut français du café et du cacao (I.F.C.C.)

Le reste sans changement.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Nomination

Arrêté n° 3-MSPAS du 13/2/76. — M. Awity Blewusi (Blaise), infirmier psychiatre d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au centre psychiatrique de Zébé-Aného, est nommé surveillant général dudit centre.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Levée de suspension d'un chef de canton

Arrêté n° 13-PR-INT-SG-APA-AP du 2-2-76 — Est et demeure rapporté pour compter du 27 février 1975, l'arrêté n° 188-INT-SG-APA-AP du 26 novembre 1974 en ce qui concerne M. Gbengbertarje Bamok Namoune, chef de canton de Bogou, suspendu de ses fonctions pour une période de trois mois.

#### Autorisation d'installation et d'utilisation d'une station radioélectrique privée

Arrêté n° 20-PR-INT-SG-APA-AP du 11-2-76 — M. René Cottu, chef de service de gestion de la maison du rassemblement du peuple togolais, domicilié à Lomé est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser pour le compte du R.P.T., une station radioélectrique privée d'émission et de réception.

Le directeur de la sûreté nationale et le directeur général des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Secrétaire de chef de canton

Décision n° 29-INT-SG-APA-AP du 16-2-76 — M. Aboly Komi (ex-Laurent), secrétaire du chef de canton de Kévé, est licencié de ses fonctions pour compter du 1er décembre 1974 pour abandon de poste.

Mlle. Kpeglo Abra est nommée pour compter du 1er juillet 1975, secrétaire du chef de canton de Kévé (cir. adm. de Tsévié), en remplacement de M. Aboly Komi (ex. Laurent).

L'intéressée percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 66-MFE-CR du 11-2-76 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42%), au montant annuel de deux cent deux mille huit cent soixante seize (202.876) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laye Ekoué (Alfred), contremaître 1re classe 3e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1975.

M. Laye Ekoué (Alfred) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 9e rang) ci-après désignés :

Mathe Dedevi, née le 29 juillet 1955  
 Kokoé Honorine, née le 25 janvier 1957  
 Dédé Nicole, née le 14 décembre 1959  
 Kokou Georges, né le 4 novembre 1964  
 Dédé Georgeats, née le 22 octobre 1965  
 Folly Grégoire, né le 5 février 1967  
 Kossiwoa Dédé, née le 20 mai 1973  
 Kokoé Yaovi, née le 5 juin 1975.

Arrêté n° 67-MFE-CR du 13-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent quarante et un mille cinq cent cinquante six (441.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atioupou Amévo (Justin), chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atioupou Amévo (Justin), pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille

nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossivi, né le 29 octobre 1944  
 Ablavi, née le 6 avril 1948  
 Akoua, née le 28 février 1951  
 Ayawo, né le 22 juin 1952  
 Antoine Kouassi, né le 4 mai 1953  
 Adjoa, née le 16 novembre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix mille trois cent quatre vingt douze (110.392) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Atioupou Amévo (Justin) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Jules, né le 12 avril 1956  
 Kossiwoa, née le 15 juillet 1956  
 Komlan, né le 13 mai 1958  
 Koffi, né le 27 juin 1960  
 Akouété, né le 26 février 1961  
 Akoélé, née le 26 février 1961  
 Kokou, né le 10 juin 1964  
 Lucien, né le 6 janvier 1965  
 Dopé, née le 29 décembre 1966  
 Siméon, né le 18 février 1971.

Arrêté n° 68-MFE-CR du 16-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de trois cent quatre vingt douze mille cent seize (392.116) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Galokpo Amouzouvi (Bernard), agent d'exploitation principal 3e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Galokpo Amouzouvi (Bernard) pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Tobossie, né en 1946  
 Kokou, né le 23 juillet 1947  
 Kouassivi, né le 19 septembre 1954  
 Ayaba, née le 5 novembre 1954  
 Adjoavi, née le 23 septembre 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille quatre cent vingt quatre (78.424) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Galokpo Amouzouvi (Bernard) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 22 juillet 1957  
 Adjovi, née le 26 novembre 1962  
 Dosseh, né le 20 avril 1965

Adjoa, née le 3 avril 1969  
 Akouété, né le 6 janvier 1973  
 Akouélé, née le 6 janvier 1973.

Arrêté n° 69-MFE-CR du 16-2-76 — Une pension proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de deux trente six mille six cent quatre vingt huit (236.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lugudor Agbélenko (Damasius) maréchal des logis-chef du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1975.

M. Lugudor Agbélenko (Damasius) pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14e rang) ci-après désignés:

N'Kehletivi Komlan, né le 6 août 1957  
 Ameyo Djodjinam, née le 4 octobre 1958  
 Ayawo Djigboji, né le 26 février 1959  
 Komlan Netchiké, né le 17 mars 1959  
 Yawotsé, né le 16 juin 1960  
 Koffi Wogbemassé, né le 21 octobre 1960  
 Essi Mawou-Lom, née le 7 octobre 1962  
 Komlavi Messouéjji, né le 3 décembre 1963  
 Koffitsè, né le 3 septembre 1965  
 Amivi, née le 11 mars 1967  
 Ayawavi Dodji, née le 15 octobre 1970  
 Koffi, né le 12 novembre 1971  
 Kodjo, né le 25 septembre 1972  
 Kokou Egagni, né le 31 juillet 1974.

Arrêté n° 70-MFE-CR du 16-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent vingt mille cinq cent vingt huit (420.528) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kodjo Yao Amou (Bénédictus), surveillant principal de 3e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kodjo Yao Amou (Bénédictus) pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Missihoun, né le 15 mars 1944  
 Kossiwa, née le 23 septembre 1945  
 Akoua, née le 5 mars 1947  
 Agbelenko, né le 22 juillet 1948  
 Akouavi, née le 25 octobre 1950  
 Dovlo, né le 15 mars 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinq mille cent trente deux (105.132) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Kodjo Yao Amou (Bénédictus) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13e au 30e rang) ci-après désignés:

Ablavi, née le 16 janvier 1957  
 Nouboukpo, né le 8 août 1957  
 Comlanvi, né le 15 juillet 1958  
 Komi, né le 15 novembre 1958  
 Woboubé, né le 30 décembre 1958  
 Mawoulawoè, née le 20 mai 1961  
 Sessimé, née le 15 octobre 1961  
 Sémanou, né le 21 mars 1964  
 Djigbonji, né le 25 août 1966  
 Ségbéaya, né le 3 janvier 1967  
 Démégnan, né le 3 juillet 1968  
 Kokou, né le 9 avril 1969  
 Komlavi, né le 13 octobre 1970  
 Homéfo, né le 3 novembre 1970  
 Ablavi, née le 19 octobre 1971  
 Mekpowovo, né le 23 mai 1974  
 Agondjé, né le 10 novembre 1974  
 Amevi, né le 13 septembre 1975.

Arrêté n° 71-MFE-CR du 16-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de quatre cent cinquante quatre mille six cent vingt quatre (454.624) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yehouessi Adodovi (Eugène), agent de constatation principale 3e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

M. Yehouessi Adodovi (Eugène) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 3e rang) ci-après désignés:

Isidore, né le 5 avril 1963  
 Charles, né le 14 octobre 1963.

Arrêté n° 72-MFE-CR du 16-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille trois cent trente deux (327.332) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messan-Placca Latévi Zogolo (André), adjoint technique de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

M. Messan-Placca Latévi Zogolo (André) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés:

Lili, née le 25 mai 1957.

Latrévi, née le 14 juin 1968.

Arrêté n° 73-MFE-CR du 16-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatorze mille six cent cinquante six (294.656) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segbo Tossou (Joseph), brigadier-chef 1er échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

M. Segbo Tossou (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés:

Kokou, né le 22 août 1956  
 Ayovi, né le 22 août 1957  
 Afiavi, née le 28 octobre 1960  
 Kossi, né le 12 janvier 1964  
 Akouavi, née le 26 juin 1968  
 Koffi, né le 10 janvier 1969  
 Kodjo, né le 17 mars 1975.

Arrêté n° 74-MFE-CR du 16-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de sept cent trente cinq mille neuf cent vingt quatre (735.924) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Laté (Samuel), ingénieur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

M. Lawson Laté (Samuel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 6e rang) ci-après désignés:

Messan, né le 2 avril 1958  
 Anani, né le 17 juin 1960  
 Anoumou, né le 23 juillet 1966  
 Nadjou, née le 8 mai 1969.

Arrêté n° 75-MFE-CR du 16-2-76 — Une pension d'invalidité (pourcentage 36%) au montant annuel de cent soixante treize mille huit cent quatre vingt seize (173.896) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kokou Atabès, infirmier de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1975.

M. Kokou Atabès pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés:

Yaba, née le 23 décembre 1966  
 Nane, né le 20 février 1975.

Arrêté n° 76-MFE-CR du 16-2-76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de deux cent vingt six mille sept cent quarante quatre (226.744) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Kpoti Djamadjito (Joseph), adjudant 2e échelon n° mle 191 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1975.

M. Mensah Kpoti Djamadjito (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 9e rang) ci-après désignés:

Tétavi, né en 1955  
 Adjoko, née le 1er janvier 1957  
 Adjélévi, née le 1er octobre 1959  
 Adjélé, née le 16 décembre 1959  
 Adjoko, née le 11 novembre 1962  
 Akouété, né le 2 août 1964  
 Tétavi, né le 22 février 1965.

Arrêté n° 77-MFE-CR du 16-2-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme. veuve Barboza Fontchéyi (née Olaje)

Mme. veuve Barboza Afiwa (née Ametowođufia) épouses de M. Barboza (Pierre), chef de station de 1re classe des C.F.T. (indice 729 — pourcentage 65%) en retraite décédé le 25 décembre 1974, une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille trois cent vingt (67.320) francs pour compter du 7 janvier 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme. Barboza Fontchéyi (née Olaje), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après dénommés;

Mouhamadou, né le 24 décembre 1939  
 Machoudi, né le 14 octobre 1944  
 Madinatou, née le 13 décembre 1952  
 Zimbi, née le 15 mars 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix mille cent (10.100) francs pour compter du 7 janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille neuf cent vingt huit (26.928) francs pour compter du 7 janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous:

Kossi, né le 18 décembre 1955  
 Zimbi, née le 15 mars 1956  
 Kodjo, né le 30 avril 1962  
 Gafarou, née le 25 avril 1965  
 Abdel, né le 3 mai 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Barboza (Anthony Gibril), chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 78-MFE-CR du 16.2.76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de trois cent quatre vingt mille sept cent quarante huit (380.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Locoh Akakpo Koffi Dzisi (Sylvestre), adjoint administratif principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Locoh Akakpo Koffi Dzisi (Sylvestre) pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Koffi, né le 13 octobre 1946  
 Biova, né le 2 janvier 1948  
 Kouassigan, né le 12 novembre 1950  
 Ablanvi, née le 29 juillet 1952  
 Kouassi, né le 28 novembre 1954  
 Ablanvi, née le 21 mai 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quinze mille cent quatre vingt huit (95.188) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Locoh Akakpo Koffi Dzisi (Sylvestre) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés:

Théodora, née le 21 juin 1957  
 Cossiwa, née le 15 mai 1960  
 Kossiwavi, née le 10 février 1963  
 Kodjo Amenuwogbé, né le 27 janvier 1964  
 Jules, né le 11 avril 1965  
 Kokouvi Mawusi, né le 8 septembre 1965.

Arrêté n° 79-MFE-CR du 16-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix neuf mille sept cent quatre vingt quatre (399.784) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gouna Akakpo (Joseph) surveillant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gouna Akakpo (Joseph) pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Akouavi, née le 11 avril 1951  
 Dodji, né le 8 décembre 1951  
 Kokou, né le 19 mai 1954  
 Koffivi, né le 27 juillet 1954  
 Kouami, né le 25 mai 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille neuf cent cinquante six (79.956) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Gouna Akakpo (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 14e rang) ci-après désignés:

Afi, née le 4 novembre 1960  
 Kokou, né le 8 janvier 1954  
 Abra, née le 17 novembre 1964  
 Yawo, né le 20 juillet 1967  
 Komi, né le 9 septembre 1967  
 Komlanvi, né le 25 juin 1970  
 Afiwavi, née le 3 juillet 1970  
 Afoua, née le 29 septembre 1973  
 Kossiwa, née le 9 novembre 1975.

Arrêté n° 80-MFE-CR du 16-2-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme. veuve Batosse Ama (née Djignissa)  
 Mme. veuve Batosse Afailon (née Tomlewa),

épouses de M. Batosse Alassani, gardien de la paix 7e échelon de la police du Togo (indice 590, pourcentage 66%) en retraite décédé le 10 décembre 1974 une pension de veuve au taux annuel de cinquante cinq mille trois cent vingt quatre (55.324) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt deux mille cent vingt huit (22.128) francs pour compter du 1er janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Kokou, né le 19 décembre 1956  
 Kossiwa, née le 27 avril 1958  
 Régine, née le 15 décembre 1959  
 Cathérine, née le 28 novembre 1960  
 Martine, née le 15 décembre 1963.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus dénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akako Dalakéna, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 81-MFE-CR du 16-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de sept cent seize mille trente deux (716.032) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekue Anani (Martin), instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekue Anani (Martin), pour compter du 1er janvier 1976 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Dédévi, née le 29 septembre 1943  
 Marcelle, née le 17 septembre 1945  
 Didier, né le 21 janvier 1948  
 Kangni, né le 16 décembre 1949  
 Messan, né le 21 novembre 1951  
 Adjakou, né le 27 décembre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix neuf mille huit (179.008) frs. pour compter du 1er janvier 1976.

M. Ekue Anani (Martin) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés:

Amah, né le 26 janvier 1956  
 Assiongbon, né le 4 novembre 1957.

#### Régisseur de caisse d'avance

Décision n° 169-MFE-FA du 5-2-76 — M. Yemsou Kouassi (Sylvain), économiste du lycée d'enseignement technique, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit établissement par arrêté n° 126-VPR-MFE-FA du 11 mars 1966, en remplacement de M. Gbadamassi Moudachirou.

M. Yemsou Kouassi est tenu de justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### Avis de demandes d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé et de la section de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 7129, déposée le 2 janvier 1976, le sieur Netchénawoé Comlan (Eric), profession d'adjoint administratif, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consis-

tant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 77ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par des rues en projet, à l'ouest et au sud par la collectivité Sédoh Agogah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7130, déposée le 2 janvier 1976 le sieur Fiawoo Koffi Conquérant, profession d'employé à l'entreprise Gbato, demeurant et domicilié à Lomé-Hanokopé, 11 rue Pasteur Aku, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de quarante trois ares trente cinq centiares (43a 35ca), situé à Allao, commune de Lomé, connu sous le nom de Avénou-Batomé et borné au nord par les propriétés: Gnavo Agbeli et Dzanajo Noukounamia, au sud par Mensah Blewoussi, à l'est par Mensah Blewoussi et Kpojo Gnadey et à l'ouest par Agbetiko Misséfan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7131, déposée le 5 janvier 1976 le sieur Mathias Egblomasse III, profession de chef canton de Litimé, demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10a 69ca, situé à Badou, circ. adm. de Badou, connu sous le nom de Kloukawé et borné au nord par MM. Bissowo Woëtsa Tchea Gabriel et Lenteh Raymond, à l'est par une rue non dénommée, au sud par Dalikou Félix et à l'ouest par Amegbé Attah Michel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7132, déposée le 5 janvier 1976, le sieur Jean Richard Johnson, profession de médecin privé, demeurant et domicilié à Lomé 88, Bd. circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Mississogbi, à l'ouest par une route transversale.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7133, déposée le 6 janvier 1976, la dame Odonkor J. Afiavi épouse Alognon, profession de monitrice école officielle, demeurant et domiciliée à Lomé, 30 rue d'Aneho, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 98ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Akpabli, au sud et à l'est par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7134, déposée le 8 janvier 1976, le sieur Ayeva Dermann Zakariyao, profession d'inspecteur des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 ares, situé à Tokoin Dogbéavou, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord, au sud par la collectivité Atikpa Kagumu, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7135, déposée le 8 janvier 1976, la dame Greenly Lawson née Tay, profession de secrétaire de direction à l'Ambassade du Togo à Paris, demeurant et domiciliée au 15 rue de Madrid 75008 Paris s/c de M. Kwaovi Benyi Johnson, ministère de l'Information à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12a 59ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue en projet au sud, à l'est et à l'ouest par les héritiers Thossou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7136, déposée le 8 janvier 1976, le sieur Lossavi Hyacinthe Lossou, profession d'agent spécialisé des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 39ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Boko Tsisé, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7137, déposée le 8 janvier 1976, le sieur Johnson Ampah Gumalon, profession de recteur de l'université du Bénin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 83ca, situé à Aného, commune d'Aného, connu sous le nom de Aného-Zébé et borné au nord, au sud, à l'est par la propriété de la collectivité Latévé Lawson et à l'ouest par la route Aného-Aklakou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7138, déposée le 8 janvier 1976, le sieur Johnson Ampah Gumalon, profession de recteur de l'université du Bénin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 63ha 92a 48ca, situé à Avetonou, circ. de Klouto, connu sous le nom de Akpokplokopé et borné au nord par la propriété du sieur Jean Badassou, au sud par la collectivité Atti-Adina, à l'est par la route de Palimé et à l'ouest par la propriété de la collectivité du canton Atigbe-Bayémé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7139, déposée le 8 janvier 1976, le sieur Johnson Ampah Gumalon, profession de recteur de l'université du Bénin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 22a 79ca, situé à Aného, commune d'Aného, connu sous le nom de Aného N'lessi et borné au nord, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par la propriété du sieur Kodjovi Bruce.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7140, déposée le 8 janvier 1976, le sieur Johnson Kwaovi Benyi, profession de directeur de l'Editogo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 39ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Boko Tsisé, à l'est par une rue en projet.

lité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 44ha 71a 62ca, situé à Agou-Nyidove, circ. de Klouto, connu sous le nom de Fotoh et borné au nord, au sud, à l'est par la propriété du sieur Mathias Afevi et à l'ouest par Christian Toko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7141, déposée le 8 janvier 1976, le sieur Comlangan J. Johnson, profession d'adjudant-chef demeurant et domicilié à Trèves, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 35ca, situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Dogbéavou et borné au nord par une rue de vingt mètres, au sud, à l'est et à l'ouest par les lots n° 118, 119, 114 et 115 du surplus de la propriété des héritiers Thossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7142, déposée le 9 janvier 1976, la dame Akué née Gbikpi Dédé Marie, profession de sage femme d'Etat, demeurant et domiciliée à Lomé 8, rue Avé-Marie, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la Rép. togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12a 00ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Sikpoé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7143, déposée le 9 janvier 1976, la dame Agnès Ayélé Essien, née Hyde, profession de commerçante demeurant et domiciliée à Lomé Nyékonakpoé, rue Afola-Apaloo s/c de M. Hillah, notaire à Lomé, 11, rue du chemin de fer, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3a 32ca, situé à Lomé Aguiar-Komé, commune de Lomé et borné au nord et à l'est par Mme Florencie Amegee (né Apaloo), au sud par la rue de champagne et à l'ouest par la rue de Marseille.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7144, déposée le 12 janvier 1976, la dame Larrue Georgette Sakélé (née Atayi), profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé, 31, rue du chemin de fer, majeure non interdite, jouissant de ses droits de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12a 01ca, situé à Bè Klikamé, commune de Lomé et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Sikpoé et à l'ouest par une rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7145, déposée le 14 janvier 1976, le sieur Lawson Laté (Charles), profession d'employé des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Bè commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Sikpoé, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7146, déposée le 14 janvier 1976, le sieur Ankraah Ayawovi (ex Johnny), profession d'employé des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, 168, Bd. circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 00ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Sikpoé, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7147, déposée le 14 janvier 1976, le sieur Gatzaro Aryém Yentounam, profession d'ingénieur adjoint d'agriculture, demeurant et domicilié à Amlamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8a 80ca situé à Lomé Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 7, au sud par le lot n° 2, à l'est par une rue de 14 mètres, et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7148, déposée le 14 janvier 1976, le sieur Adorgloh Kossi Raphaël, profession de contrôleur-financier au trésor, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Wussinou Kokou Mama-lélou Remy, employé au contrôle du conditionnement des produits à Atakpamé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 01ca, situé à Bè Klikamé, commune de Lomé, connu sous le nom de Bè Klikamé et borné au nord par le lot n° 174, au sud par une rue de 12m, à l'est par le lot n° 160 et à l'ouest par le lot n° 162.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7149, déposée le 14 janvier 1976, le sieur Adorgloh Kossi Raphaël, profession de contrôleur-financier au trésor, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Benon Bapoédi, directeur des affaires administratives et financières à Abidjan (Côte d'Ivoire), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11a 99ca 60; situé à Bè Klikamé, commune de Lomé, connu sous le nom de Bè Klikamé et borné au nord par le lot n° 242, au sud par le lot n° 233, à l'est par le lot n° 236 et la propriété de la collectivité Sikpoé et à l'ouest par une rue de 12 m.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7150, déposée le 14 janvier 1976, le sieur Adorgloh Kossi Raphaël, profession de contrôleur-financier, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Benon Bapoédi, directeur des affaires administratives et financières à Abidjan, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11a 99ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Sikpoé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7151, déposée le 14 janvier 1976, le sieur Tchitou Lawani Moustaphiou, profession d'enseignant, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 66ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, et à l'ouest par la collectivité Bolu, au sud par Tchitou Nourouquine, à l'est par la haute tension G.T.D.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7152, déposée le 14 janvier 1976, le sieur Tchitou Lawani Nourouquine, profession de monteur des P.T.T, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 01ca, situé à Bè Klikamé, commune de Lomé et borné au nord par Tchitou L. Moustaphiou, au sud par la collectivité Bolu, à l'est par la haute tension G.T.D. et à l'ouest par Ventura Ayayi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7153, déposée le 14 janvier 1976, le sieur Karsa Tchassen, profession de médecin, demeurant et domicilié à Lomé (direction de la santé publique), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15a 14ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Dovi A. Yenu, au sud et à l'ouest par Sokou Adanlessomé et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7154, déposée le 14 janvier 1976, le sieur Doe Kodzovi (Christian), profession d'ingénieur d'agriculture, demeurant et domicilié à Lomé, 39, rue Flatters, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9a 76ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dossou Kopé et borné au nord par la route bre-

telle Lomé Agouevé, au sud et à l'ouest par la collectivité Dossou Agbedekpé, à l'est par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7155, déposée le 15 janvier 1976, le sieur Djafalo Menveyinoyu, profession de Colonel-Commandant la Gendarmerie, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8a 99ca, situé à Alédjo Kadara, circ. adm. de Bafilo, connu sous le nom de Alédjo Kadara et borné au nord par la collectivité Totabisi, au sud par une rue en projet, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la collectivité Totabisi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7156, déposée le 16 janvier 1976, le sieur Lawson Laté Xavier, profession d'agent à la B.T.C.I., demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Doumassesse, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 04ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Aklikokou, et à l'est par une rue projetée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7157, déposée le 16 janvier 1976, le sieur Bagan Alihonou, profession d'infirmier Etat demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 98ca, situé à Bè Klikamé, commune de Lomé et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Sikpoé, à l'est par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7158, déposée le 19 janvier 1976 la dame Lawson Koko Adékpo Delphine, profession d'employée de bureau aux domaines, demeurant et domi-

ciliée à Lomé, rues des Bergères n° 7, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 9ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue en projet au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Sikpoé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7159, déposée le 19 janvier 1976, le sieur Emmanuel Avitsinou Dovié, profession d'ingénieur d'élevage, demeurant et domicilié à Avetonou, (centre d'élevage), majeur non interdit, jouissant de ses droits, civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, nu, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9ha 63a 82ca, situé à Avetonou, circ. adm. de Kloto, connu sous le nom de Wokpa et borné au nord par Atsou Ruben, au sud par Christophe Dzogbefou, à l'est par un passage et à l'ouest par Koffi Agbogbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7160, déposée le 20 janvier 1976, le sieur Ayite Dovi (Justus), profession d'agent technique de santé au service d'assainissement, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 17a 90ca, situé à Bè, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud et à l'est par la collectivité Sikpoc.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7161, déposée le 26 janvier 1976, le sieur Agbodjan F. Labité Kpotowogbo, profession d'adjudant à la gendarmerie, demeurant et domicilié à Lomé (camp de la gendarmerie), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 04ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Tozo, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7162, déposée le 27 janvier 1976, le sieur Folly Komlanvi Christophe, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, s/c de M. Attiogbé Anani, géomètre-dessinateur à Lomé-Tokoin Gbadago), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3a 44ca situé à Tokoin Est, commune de Lomé et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud et à l'est par la collectivité Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7163, déposée le 27 janvier 1976, le sieur Kuevidjin Amavigan (François), propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 64 Avenue du 24 janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 06a 80ca, situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord par M. Pascal Kouassigan, au sud par la collectivité Azanglo, à l'est par M. Tometi Kpedja et la collectivité Azanglo, à l'ouest par la route de Totsi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7164, déposée le 27 janvier 1976, le sieur Vidal Edem Edugle Gbedemah, profession de chef service vente D.T.G., demeurant et domicilié à Lomé, 9 rue de l'Espérance, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 58a 78ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Massouhoin et borné au nord par la propriété de la collectivité Agegee, au sud par la ligne de la haute tension G.T.D, à l'est par la ligne de la haute tension G.T.D et à l'ouest par la route nationale n° 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7165, déposée le 27 janvier 1976, le sieur Dickewu Ayawo Dzikunu, profession d'employé de Bureau à la circonscription de Lomé, demeurant et domicilié à Bè (Lomé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, deman-

de l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 41ca, situé à Akodessewa, commune de Lomé, connu sous le nom de Akodessewa-Afamé et borné au nord par une rue en projet de 14m, au sud par le lot n° 9, à l'est par une rue en projet de 14m et à l'ouest par le lot n° 7.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7166, déposée le 28 janvier 1976, le sieur Don-Houédé M. Codjo de Souza, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 14 rue Jacob Adjallé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 52a 39ca 33, situé à Baguidja, cir. de Lomé, connu sous le nom de Avépozo et borné au nord par la route internationale Lomé-Aného, au sud par les propriétés Kodo Kpekpé, Joseph Komlavi Kpekpé et Clément Kpekpé, à l'est par la propriété Koussougbo Akpatcha, à l'ouest par la propriété Don-Houédé Codjo de Souza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7167, déposée le 29 janvier 1976, la dame Ablavi (Collette) Ekué, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé Tokoin Gbadago, s/c de M. Hillah, notaire à Lomé 11, rue du chemin de fer, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3a 18ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Pedro Koffi Aboni, au sud par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7168, déposée le 29 janvier 1976, le sieur Araka Akpisso, profession d'agent des douanes togolaises, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 00ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou Abovev et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Tozo, au sud par Dr Emile Gadagbé, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière par intérim,*

M. K. Ziadji

Etude de Maître VIALE, Avocat à Lomé

#### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906 avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier No 6887 de la République Togolaise, appartenant à Mme Frieda GUERARD, née KENTZLER.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 99 Vol. I Fo 99 du territoire du Togo, appartenant aux sieurs Ekoue et Kunugbe.

*(Pour deuxième insertion)*

#### ERRATUM

ERRATUM au Journal officiel de la République togolaise du 16 février 1976, page 125, 2<sup>e</sup> colonne.

B.T.C.I. — LOME

(Bilan — Exercice 1974-1975)

ACTIF

*Au lieu de :*

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale .... 73.223.147

*Lire*

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale .... 737.223.147

Le reste sans changement

